

# Fiche 8.3.1

---

## La probation

La période de probation, que le tribunal peut imposer dans le cadre d'une peine spécifique, est une mesure de suivi de l'adolescent contrevenant dans la communauté, mesure qui peut comporter diverses conditions imposées à l'adolescent afin de contrôler son comportement et de l'obliger à participer à certaines activités visant son adaptation personnelle et sociale. Lorsque l'ordonnance impose à l'adolescent de se présenter au directeur provincial et de se soumettre à sa surveillance, le directeur provincial a alors le mandat d'exercer la surveillance du respect, par l'adolescent, des conditions imposées et de lui fournir l'encadrement nécessaire, dans l'objectif d'assurer la protection de la société.

### Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

C'est l'alinéa k) du paragraphe 42(2) qui présente cette sanction judiciaire :

42. (2) k) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec les articles 55 (conditions de l'ordonnance) et 56 (autres matières relatives à l'ordonnance) [...].

L'article 55 énonce l'ensemble des conditions que doit et peut comporter une ordonnance de probation. Alors que les deux premières conditions énoncées dans cet article, soit celle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite et celle de répondre aux convocations du tribunal, sont obligatoires, toutes les autres conditions prévues dans cet article sont facultatives. C'est le tribunal qui détermine lesquelles sont nécessaires à la situation de chaque adolescent, et particulièrement celle qui détermine le mandat de suivi du directeur provincial en formulant l'obligation pour l'adolescent de « se présenter au directeur provincial [...] et de se soumettre à sa surveillance ».

Lorsque le tribunal n'impose pas cette condition dans le cadre d'une ordonnance de probation, le directeur provincial n'a pas le mandat d'intervenir auprès de l'adolescent

dans l'application de cette peine de probation habituellement désignée sous l'appellation « probation sans suivi ». Ce type de probation n'est pas traité dans la présente fiche.

### **Les conditions de l'ordonnance de probation**

Toute ordonnance de probation comporte nécessairement les deux conditions obligatoires prévues à l'article 55 :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- répondre aux convocations du tribunal.

Il est possible de répartir les conditions facultatives énoncées à l'article 55 selon deux objectifs :

#### **1. Le contrôle de l'adolescent :**

- se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée et se soumettre à sa surveillance;
- signaler tout changement d'adresse, de lieu de travail, de scolarité ou de formation;
- rester dans le ressort du tribunal ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;
- résider chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien;
- résider à l'endroit fixé par le directeur provincial;
- observer les autres conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive;
- ne pas être en possession d'une arme, de munitions, de substances explosives, etc.

#### **2. L'encadrement de l'adolescent :**

- faire les efforts voulus en vue de trouver et de conserver un emploi;
- fréquenter l'école ou tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié;
- observer les autres conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

Cette dernière condition, ainsi formulée, « observer les autres conditions qu'il [le tribunal] considère souhaitables et notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive » (al. 55(2)h)), répond à l'un ou l'autre des objectifs, selon qu'elle vise à contraindre l'adolescent ou à favoriser son adaptation sociale.

Ainsi, il est possible d'envisager, dans le contexte de cette condition particulière, les conditions spécifiques suivantes à titre de contraintes pour la liberté de l'adolescent, contraintes nécessaires étant donné la situation particulière de l'adolescent :

- interdiction de fréquenter certains lieux (un secteur de la ville, les parcs, les arcades, etc.);
- interdiction de fréquenter certaines personnes, dont les complices;
- interdiction d'entrer ou de chercher à entrer en contact avec la victime;
- imposition d'un couvre-feu.

D'autres conditions spécifiques peuvent être imposées pour favoriser la participation de l'adolescent à des programmes d'activités. Ces programmes ne doivent cependant pas faire partie du programme non résidentiel prévu à l'alinéa 42(2)m), aucune peine spécifique ne pouvant être imposée à titre de conditions d'une ordonnance de probation. Ces autres conditions peuvent être de :

- participer à un programme d'activités établi dans le cadre de la probation;
- participer à des rencontres dans un centre spécialisé (alcoolisme, toxicomanie, violence conjugale, etc.).

Lorsque la condition de « se présenter au directeur provincial [...] et de se soumettre à sa surveillance » fait l'objet d'une recommandation dans un rapport prédécisionnel, il est indiqué de recourir à l'expression « aussi souvent que requis » pour établir le rythme des rencontres de l'adolescent avec le directeur provincial, en assurant ainsi que ce rythme, établi au départ selon les conclusions de l'évaluation différentielle, peut ensuite être modifié en fonction de l'évolution de l'adolescent au cours du suivi probatoire.

La condition obligeant l'adolescent à résider à l'endroit déterminé par le directeur provincial ne doit être recommandée que pour s'assurer de la stabilité résidentielle de l'adolescent, lorsqu'il n'est pas possible de recommander qu'il réside chez l'un de ses parents ou chez un adulte nommément désigné. Le cas échéant, un avis écrit devrait

être remis à l'adolescent par le directeur provincial pour préciser l'adresse du lieu de résidence qu'il fixe. Toutefois, l'endroit de résidence fixé par le directeur provincial ne peut pas être un centre de réadaptation ni une famille d'accueil, à moins que l'adolescent n'y soit déjà placé en vertu d'une autre loi. Le recours à cette condition ne sert alors qu'à confirmer cet état de fait.

Par ailleurs, l'article 56 comporte les dispositions particulières à cette sanction. Les dispositions de cet article stipulent, entre autres, que le tribunal doit informer l'adolescent des buts et des effets visés par l'ordonnance prononcée et lui faire signer l'ordonnance. Le fait que l'ordonnance n'ait pas été signée par l'adolescent ne porte toutefois pas atteinte à sa validité.

Les manquements aux conditions de l'ordonnance de probation peuvent être traités selon deux mécanismes différents, soit par l'examen prévu dans le paragraphe 59(1) au motif de « violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance », soit par une dénonciation qui, en vertu de l'article 137, vise à ce que soit considéré comme une infraction, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le fait qu'un adolescent « omet ou refuse de se conformer à la peine ». Les dispositions concernant l'examen de la peine sont présentées dans la fiche 10.2; celles concernant la gestion des manquements, dans la fiche 9.1.2.

## **Les adolescents visés**

La probation est ordonnée lorsque, en raison de la nature et de la gravité du délit, des antécédents ou des peines antérieures imposées à l'adolescent, une intervention structurée et encadrante est nécessaire pour assurer la protection du public. Cette peine est également ordonnée lorsque les dispositions de la LSJPA ne permettent pas le recours aux peines de garde et de surveillance en raison des critères concernant la conduite délictueuse, et ce, même lorsque l'adolescent présente un profil d'engagement délinquant élevé. Le tribunal peut alors décider de restreindre la liberté de l'adolescent en lui imposant certaines conditions et l'obliger à rendre compte du respect de ces conditions en le soumettant, notamment, à la surveillance du directeur provincial. En ordonnant une période de probation, le tribunal estime que la protection de la société est menacée, mais que l'intervention peut s'effectuer dans la collectivité en mettant à contribution les parents de l'adolescent et les ressources de sa communauté.

Le profil de délinquance des adolescents suivis en probation peut toutefois être très diversifié. Il peut s'agir soit d'adolescents sans aucun antécédent délictuel, soit d'adolescents qui ont déjà commis plusieurs infractions traitées dans le cadre des mesures et des sanctions extrajudiciaires ou, même, ayant déjà fait l'objet d'ordonnances, sans que ces interventions antérieures aient pu empêcher la récidive. Il peut aussi s'agir d'adolescents présentant un profil lourd d'engagement délinquant, particulièrement ceux qui n'ont pu être soumis à une peine comportant de la garde en raison des restrictions de la LSJPA limitant le recours à ces peines, ou encore d'adolescents soumis à une période de probation consécutivement à un placement sous garde et surveillance qui peuvent présenter aussi, en règle générale, un profil d'engagement délinquant important.

Le fait qu'un programme approuvé de surveillance et d'assistance intensives ne soit pas disponible, en raison de diverses contraintes, peut faire en sorte que davantage d'adolescents présentant un risque de récidive élevé soient soumis à une peine de probation.

## **Les balises d'intervention**

Les programmes d'intervention réalisés dans le contexte de la probation doivent être conçus sur la base de la différenciation des profils de délinquance des adolescents suivis et tenir compte du niveau de risque de récidive ainsi que des problèmes des adolescents liés à la délinquance. Des stratégies d'intervention différenciée doivent être planifiées afin d'exercer une surveillance efficace des conditions de la probation et d'apporter une réponse aux besoins déterminés. À ce sujet, le *Guide d'intervention en matière de probation juvénile*<sup>1</sup> présente quatre grands profils cliniques des adolescents contrevenants, tirés de la typologie de la gravité délinquantielle<sup>2</sup>, profils qui exigent une intervention propre à chacun. Il est donc nécessaire d'envisager différents types de suivis probatoires qui, selon le profil de l'adolescent, varient sur le plan des objectifs, de la nature des activités, de l'intensité de l'intervention et de sa durée.

Un groupe de travail constitué en 2003 pour la rédaction du présent manuel a établi, sur la base de leur expertise professionnelle, quatre niveaux différents d'intervention pouvant être réalisés pendant la période de probation. Ces niveaux d'intervention ont

---

<sup>1</sup> Piché, Jean-Pierre, *L'encadrement des jeunes contrevenants dans la communauté. Guide d'intervention en matière de probation juvénile*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2000.

<sup>2</sup> Typologie créée par Marcel Fréchette et Marc Leblanc, Université de Montréal.

été déterminés en fonction des niveaux de risque de récidive déterminés, de l'histoire délictuelle et de la présence de difficultés d'adaptation sociale. La combinaison de ces trois facteurs, associée au niveau de réceptivité de l'adolescent à l'intervention, leur a permis de dégager les priorités d'intervention pour chaque niveau.

Ces quatre niveaux ne correspondent donc pas aux résultats d'une recherche scientifique ni ne traduisent l'application d'une typologie reconnue. Ils sont plutôt les résultats de constats réalisés par un groupe d'intervenants sur la base de leur pratique auprès des adolescents contrevenants. Ces niveaux offrent un cadre pouvant guider la mise en place de stratégies propres à chaque adolescent soumis à une peine de probation.

Le tableau suivant présente ces quatre niveaux d'intervention selon le profil des adolescents soumis à une période de probation.

## Niveaux d'intervention selon le profil des adolescents soumis à une probation

Niveau d'intervention selon les caractéristiques	Niveau faible	Niveau moyen	Niveau moyen à élevé	Niveau élevé
Niveau de risque de récidive	Faible	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
Antécédents judiciaires	Possiblement	Possiblement	Quelques-uns ou plusieurs	Quelques-uns ou plusieurs
Suivis antérieurs par le directeur provincial	Non	Possiblement	Oui	Oui
Difficultés d'adaptation sociale	Peu de difficultés	Quelques difficultés dans une sphère	Plusieurs difficultés	Plusieurs difficultés dans plusieurs sphères
Réceptivité de l'adolescent et de son milieu	Élevée	Modérée à élevée	Modérée à élevée	Faible
Priorité d'intervention	Encadrement préféré à la surveillance	Surveillance et encadrement	Surveillance au début et ensuite encadrement	Surveillance soutenue et continue
Durée de l'intervention	6 mois	6 à 12 mois	12 à 18 mois	12 à 18 mois

Les deux premiers niveaux d'intervention visent les adolescents pour qui cette peine est généralement suffisante pour assurer la protection du public. Ce qui les distingue l'un de l'autre, ce sont particulièrement le niveau de risque de récidive et le degré d'adaptation sociale. Au premier niveau, le recours à des activités d'encadrement de l'adolescent est habituellement suffisant, et les mesures de surveillance peuvent être minimales.

Le deuxième niveau concerne des adolescents présentant des risques plus élevés de récidive. Aussi des mesures de surveillance régulières doivent-elles accompagner les activités d'encadrement offertes à ces adolescents. Le troisième niveau d'intervention, de moyen à élevé, s'adresse aux adolescents qui nécessitent des interventions continues et soutenues à la fois de surveillance et d'encadrement, mais qui présentent

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.3.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

un potentiel de changement, en raison de leurs ressources, autant personnelles que sociales. Pour ces adolescents, en tenant compte également de leur réceptivité à l'intervention et de la collaboration de leurs parents, l'intervention réalisée peut s'avérer efficace lorsque l'intensité des mesures et leur durée sont suffisantes. Ces adolescents pourraient d'ailleurs être davantage orientés vers un programme de surveillance et d'assistance intensives, lorsqu'un tel programme est offert.

Enfin, le quatrième niveau d'intervention, le niveau élevé, se différencie du niveau précédent par le fait qu'il y a absence de réceptivité à l'intervention chez les adolescents visés et, en même temps, présence d'un niveau élevé de risque de récidive. Ce niveau d'intervention exige que le contrôle soit l'objectif premier de toute intervention, puisque les mesures et les activités qui peuvent être réalisées dans le cadre du suivi probatoire sont peu susceptibles de mener à des modifications durables du comportement et suffisantes pour assurer la protection du public.

L'intensité du suivi doit donc être établie en fonction de l'évaluation de la situation de l'adolescent, particulièrement du niveau de risque de récidive. Il en va de même pour la recommandation au tribunal de la durée d'intervention jugée nécessaire pour l'atteinte des objectifs.

Compte tenu des profils différents de l'engagement délinquant des adolescents soumis à une ordonnance de probation, les objectifs de l'intervention dans le cadre de la peine de probation doivent être précisés pour chacun et tenir compte de leur mode et de leur rythme d'évolution. Pour certains adolescents qui présentent un risque de récidive élevé, c'est le contrôle de leurs activités qui doit être réalisé en priorité. Les activités de surveillance doivent être privilégiées tout au long de l'intervention, et toute activité mise en place par le directeur provincial doit contribuer à l'objectif de contrôle. Pour d'autres adolescents, après que leur situation s'est stabilisée, ce sont les activités d'encadrement qui doivent occuper une place prépondérante.

Pour tous les adolescents soumis à une période de probation, le directeur provincial doit prévoir des rencontres régulières en début d'intervention. L'accent doit alors être mis sur le contrôle des activités, en exerçant une surveillance du respect des conditions imposées. Ensuite, lorsque l'adolescent a montré sa capacité à respecter ces conditions et que les parents assument adéquatement leurs responsabilités, l'intervention du directeur provincial peut se centrer davantage sur les activités d'encadrement et d'aide.



L'intensité et la nature de l'intervention doivent être ajustées en fonction de l'évolution de l'adolescent et de son milieu.

Les modes de contact avec l'adolescent peuvent être multiples. Il peut s'agir de contacts directs avec l'adolescent ou indirects, c'est-à-dire par l'intermédiaire des personnes significatives qui sont présentes dans son environnement. Les contacts doivent être maintenus de façon régulière avec les parents, particulièrement lorsqu'ils montrent un intérêt et la capacité à se tenir informés des activités de l'adolescent. Des contacts réguliers doivent également être établis, s'il y a lieu, avec les professeurs ou autres professionnels de l'école fréquentée ainsi qu'avec tout intervenant d'une ressource engagée auprès de l'adolescent. L'intervention dans la communauté, en concertation avec les ressources du milieu, doit être un champ d'investissement important du directeur provincial pour favoriser l'adaptation sociale de l'adolescent.

L'intervention doit rechercher, à la fois, l'engagement des père et mère de l'adolescent, de sa famille élargie ainsi que des membres de la collectivité et des organismes communautaires. Leur collaboration est essentielle à la surveillance du respect des conditions. Leur soutien à la démarche d'encadrement de l'adolescent peut constituer, par ailleurs, une contribution majeure à la réussite de l'intervention. Cette réussite commande, de plus, qu'il y ait cohérence des interventions et cohésion chez l'ensemble des intervenants engagés auprès de l'adolescent dans la conception et la réalisation d'un plan d'intervention. En outre, ce plan d'intervention permet de clarifier la collaboration nécessaire de chacun des intervenants.

Toutefois, le directeur provincial conserve la responsabilité d'exercer la surveillance du respect des conditions imposées à l'adolescent. L'intervention doit être constamment adaptée à l'évolution de la situation de l'adolescent, entre autres en associant, lorsque approprié, les ressources et les programmes spécialisés disponibles. Ainsi, afin de compléter l'intervention individuelle effectuée dans le contexte du suivi probatoire, diverses interventions de groupe peuvent être mises à contribution en fonction des besoins particuliers déterminés. Par exemple, l'adolescent pourrait devoir participer à des ateliers de développement visant de nouveaux apprentissages, comme la résolution de problème, l'expression de l'agressivité ou la prise en considération de la personne victime. De plus, dans le cadre des collaborations établies avec les ressources spécialisées, l'adolescent peut être appelé à participer à des programmes visant des problématiques particulières, comme certaines dépendances, ou encore concernant la délinquance sexuelle. La participation de l'adolescent à des ateliers ou à des

programmes particuliers peut être incluse dans l'ordonnance à titre des « autres conditions qu'il [le tribunal] considère souhaitables ».

Cependant, lorsqu'un tel programme constitue une forme de soins de santé physique ou mentale, il faut, préalablement à la présentation d'une telle recommandation au tribunal, s'assurer de son acceptation par l'adolescent. Rappelons que l'imposition d'une peine spécifique par le tribunal ne doit pas avoir « pour effet de porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale ».

De plus, il est possible de recommander, dans le cadre d'une peine, le programme non résidentiel en combinaison avec une période de probation lorsque l'évaluation de l'adolescent détermine des besoins de réadaptation qui peuvent trouver réponse dans le contexte de la démarche de réadaptation en milieu externe qu'offre cette autre sanction.

Soulignons que le directeur provincial doit soumettre au tribunal, pour examen, les conditions imposées à un adolescent lorsqu'elles ne paraissent plus appropriées à sa situation, particulièrement lorsque les objectifs de l'intervention sont atteints. Les dispositions de la LSJPA concernant l'examen des peines stipulent que l'adolescent peut lui-même présenter au tribunal une telle demande d'examen.